

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 25 septembre 2020

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: / M. MANGEN Luc
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans les rues "Heedscheierwee" et "Kloosgaass" et dans les chemins ruraux "Am Gronn" et "Sonnebierg" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que l'Administration communale de Dalheim fait procéder par l'entreprise Jules Farenzena s.à.r.l. de Dudelange à la pose des conduites et de réseaux et au renouvellement du Heedscheierwee à Dalheim entre le croisement avec le chemin repris 153 et le croisement avec le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie du chemin rural "Sonnebierg" à Dalheim sur le tronçon situé entre le croisement avec le chemin repris 153 et le croisement avec le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 28 septembre 2020 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Heedscheierwee" à Dalheim sera interdite à toute circulation sur le tronçon situé entre le croisement avec le chemin repris 153 et le croisement avec le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim. (signalisation routière route barrée).

Art.2°: Le stationnement sera interdit à partir du lundi 28 septembre 2020 à 7 :00 heures et jusqu'à la fin des travaux des deux côtés dans la rue Kloosgaass (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 25 septembre 2020

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,